



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses:
marquage et étiquetage****Propositions d'amendements à la description
des étiquettes, des plaques-étiquettes, des symboles,
des inscriptions et des marques****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Rappel des faits**

1. L'expert du Royaume-Uni présente des propositions révisées pour la normalisation des marques/étiquettes/plaques-étiquettes, fondées sur les documents ST/SG/AC.10/C.3/2011/5 et ST/SG/AC.10/C.3/2011/32 qui ont été examinés à la trente-neuvième et à la quarantième session du Sous-Comité. Un certain nombre d'observations reçues ont été incorporées dans le présent document.

2. En outre, le présent document reprend des propositions de modifications rédactionnelles des marques de mise en garde pour les engins sous fumigation et pour les engins de refroidissement ou de conditionnement, qui ont été soumises précédemment dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/31. Les dimensions hors tout minimales resteront trop petites pour que les indications nécessaires puissent y figurer. Comme il a été dit à la réunion, cela ne devrait pas entraîner de problèmes pratiques puisque les utilisateurs peuvent faire des marques plus grandes que la dimension minimale. Toutefois, lorsque l'on saura quelle est la dimension minimale utilisée par les entreprises de ce secteur, il faudrait augmenter les dimensions hors tout minimales pour assurer la cohérence logique des dispositions.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par 16).

3. Au cours de la quarantième session, les participants ont examiné la question de savoir s'il conviendrait de réduire la taille de certaines étiquettes pour autoriser les marges perdues. L'expert de la Belgique a fait remarquer que certaines étiquettes comme celles de la division 4.1 étaient déjà imprimées jusqu'au bord sans que cela ait provoqué des réclamations. Ceux qui produisent les étiquettes ont été invités à présenter des informations supplémentaires sur les prescriptions d'impression. Aucune observation ne nous étant parvenue au moment de la rédaction du présent document, la réduction de la taille de certains marquages n'y figure pas.

4. Des experts ont souhaité que l'on prévoie des tolérances pour le modèle des étiquettes. L'expert du Royaume-Uni s'est déclaré réticent dans la mesure où la notion de taille minimale deviendrait moins claire. Comme on l'a fait remarquer précédemment, l'indication de dimensions minimales permet une tolérance illimitée pour les marquages dépassant la taille requise. Autoriser une tolérance quant à la dimension minimale n'aurait pas d'autre effet que de compliquer le libellé. Par exemple, autoriser une taille minimale de 100 mm avec une tolérance de 1 % n'est qu'une façon compliquée de dire que la dimension minimale absolue est de 99 mm. Ajouter des tolérances va à l'encontre de l'objectif qui vise à préciser ce qui est exigé des entreprises. Étant donné que les marquages les plus courants sont produits par des graphistes professionnels et qu'on envisage une longue période transitoire, cela ne devrait pas constituer une exigence onéreuse.

5. Certains participants se sont aussi inquiétés de ce que l'ajout du texte «tous les éléments doivent respecter les proportions représentées» pourrait susciter des mesures coercitives inappropriées pour certains éléments des inscriptions (flamme, arbre ou poisson). Ajouter le mot «approximativement» risque d'introduire de l'imprécision dans des éléments spécifiés de manière exacte comme la dimension hors tout. Pour éviter cela, le Royaume-Uni propose le libellé suivant: «lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées». Le mot «approximativement» devrait pouvoir être traduit sans perte de sens ou de nuance. Il convient de noter que cela ne s'applique pas à la proposition 4 (flèches d'orientation) dans laquelle aucune dimension n'est spécifiée et dont le texte proposé demeure inchangé. Dans la proposition 7 relative aux plaques-étiquettes, ce texte figure au paragraphe 5.2.2.2.1.1 pour les étiquettes.

6. Une proposition visant à ajouter des spécifications relatives à la marque dans l'instruction d'emballage P904 a été incluse, sur le même modèle que celui proposé pour l'instruction d'emballage P650.

7. Lorsqu'il est fait référence à des schémas dans le corps du texte proposé, ils sont toujours désignés par le numéro de la figure plutôt que par l'expression «ci-après».

8. Dans le présent document, le texte apparaît tel qu'il est proposé sans que les modifications soient indiquées par des caractères biffés ou soulignés. Cette présentation est plus claire là où de nombreuses légères modifications rédactionnelles ont été apportées. Toutes les explications des modifications d'ordre rédactionnel figurent dans les documents précédents sur ce sujet.

Proposition 1

Marque désignant les quantités limitées

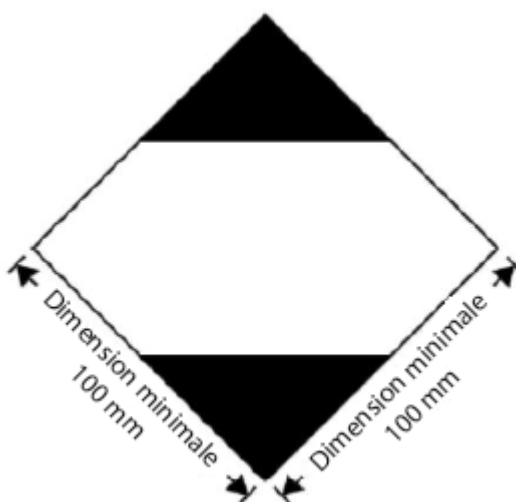
9. Le Royaume-Uni propose une version révisée de la description amendée de la marque désignant les quantités limitées. Les dimensions minimales sont désormais de 100 mm x 100 mm (50 mm x 50 mm pour la marque de taille réduite) et le numéro de la figure est indiqué dans le texte.

10. Modifier les sections 3.4.7 et 3.4.8 en y ajoutant les nouveaux paragraphes 3.4.7.1, 3.4.7.2, 3.4.8.1 et 3.4.8.2 comme suit:

«3.4.7 Marquage des colis contenant des quantités limitées

3.4.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter la marque représentée à la figure 3.4.1, sauf dans le transport aérien:

Figure 3.4.1



Marquage des colis contenant des quantités limitées

La marque doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

Le symbole doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieures et inférieures ainsi que la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

3.4.7.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions extérieures minimales indiquées à la figure 3.4.1 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm x 50 mm à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm.

3.4.8 Marquage des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

3.4.8.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses emballés conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien

des marchandises dangereuses doivent porter la marque représentée à la figure 3.4.2 pour certifier la conformité avec ces dispositions:

Figure 3.4.2



Marque des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

La marque doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Le symbole "Y" doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

- 3.4.8.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions minimales extérieures représentées à la figure 3.4.2 peuvent être ramenées à 50 mm x 50 mm au minimum, à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm. Le symbole "Y" doit respecter approximativement les proportions représentées à la figure 3.4.2.».

Proposition 2

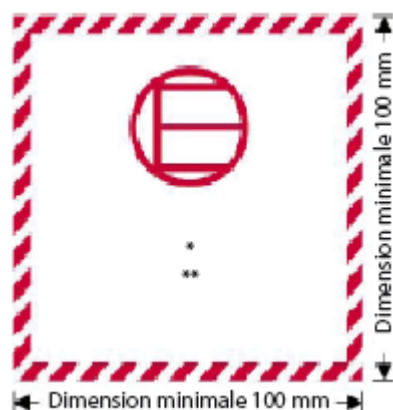
Marque désignant les quantités exceptées

11. Il n'est pas proposé de modification du texte du 3.5.4.3 mais ce paragraphe est déplacé et inséré au-dessous de la figure 3.5.1. Veuillez noter que le texte du 3.5.4.1 est conservé tel quel.

12. Modifier comme suit les paragraphes 3.5.4.2 et 3.5.4.3:

«3.5.4.2

Figure 3.5.1



Marque désignant les quantités exceptées

* Le numéro de la classe ou, lorsqu'il existe, le numéro de la division doit être indiqué ici.

** Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué ici, s'il n'est pas indiqué ailleurs sur le colis.

La marque doit avoir la forme d'un carré. Le hachurage et le symbole doivent être de la même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

- 3.5.4.3 La marque prescrite au paragraphe 3.5.4.1 doit être apposée sur tout emballage contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées, à moins que celles présentes sur les colis contenus dans le suremballage ne soient bien visibles.».

Proposition 3

Marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement

13. Remplacer le paragraphe 5.2.1.6.3 existant et la figure 5.2.2 par un nouveau paragraphe 5.2.1.6.3 et une nouvelle figure 5.2.2, comme suit:

«5.2.1.6.3 La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement doit être conforme à celle représentée à la figure 5.2.2.

Figure 5.5.2



Marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement

La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Le symbole (un poisson et un arbre) doit être noir sur un fond blanc ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm. Si la taille du colis l'exige, les dimensions/l'épaisseur de la ligne peuvent être réduites, à condition que la marque reste bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

NOTA: *Les dispositions d'étiquetage de 5.2.2 s'appliquent en complément de toute prescription requérant le marquage des colis avec la marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement.».*

14. Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.2.3.2 libellé comme suit:

«5.3.2.3.2 La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement à apposer sur les engins de transport doit être conforme à celle décrite au paragraphe 5.2.1.6.3 et représentée à la figure 5.2.2, sauf que ses dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 5 mm.».

Proposition 4 **Flèches d'orientation**

15. Aucune dimension particulière n'est prescrite pour les flèches d'orientation figurant au paragraphe 5.2.1.7.1. La présente proposition ne vise pas à en ajouter une, mais seulement à faire en sorte que les proportions des flèches soient respectées. Il est également proposé d'ajouter un numéro de figure aux schémas, compte tenu de la proposition 5 qui implique l'adjonction d'une nouvelle figure 5.2.5.

«Figure 5.2.3

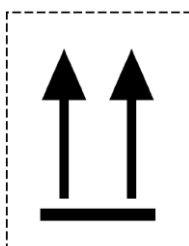
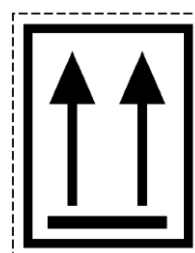


Figure 5.2.4



ou

Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche
ou d'une autre couleur suffisamment contrastée.

Le cadre rectangulaire est facultatif.

Tous les éléments doivent respecter les proportions représentées.».

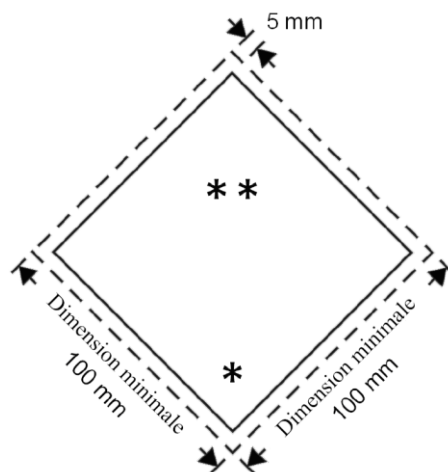
Proposition 5 Étiquettes de classe/division

16. Cette proposition précise que la distance entre le bord de l'étiquette et la ligne tracée à l'intérieur doit être mesurée à partir de l'extérieur de cette ligne. L'expert du Royaume-Uni observe que c'est la mesure utilisée actuellement sur les échantillons d'étiquettes qui ont été examinés, mais il est disposé à modifier cette partie de la disposition si on le souhaite. À noter que les paragraphes 5.2.2.2.1, 5.2.2.2.1.2 à 5.2.2.2.1.7 et 5.2.2.2.2 restent inchangés.

17. Remplacer le paragraphe 5.2.2.2.1.1 existant par un nouveau paragraphe 5.2.2.2.1.1 suivi de la figure 5.2.5 et ajouter un nouveau paragraphe 5.2.2.2.1.8, comme suit:

- «5.2.2.2.1.1 Les étiquettes doivent être conçues comme l'indique la figure 5.2.5. Elles doivent apparaître sur un fond de couleur offrant un contraste suffisant, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu.

Figure 5.2.5



Étiquette de classe/division

* Le numéro de la classe ou de la division doit être indiqué ici, dans le coin inférieur.

** Le symbole/chiffre/texte relatif à la classe ou à la division doit figurer ici.

- 5.2.2.2.1.8 Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites, à condition que la marque reste bien visible. La ligne tracée à l'intérieur de l'étiquette doit rester à 5 mm du bord. L'épaisseur minimale de cette ligne doit rester de 2 mm. Les dimensions des étiquettes pour bouteilles doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 5.2.2.2.1.2.

L'étiquette doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm. La ligne intérieure doit toujours être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 5 mm. La ligne tracée à l'intérieur de la moitié supérieure de l'étiquette doit être de la même couleur que le symbole, et la ligne tracée à l'intérieur de la moitié inférieure doit être de la même couleur que le numéro de la classe ou de la division qui figure dans le coin inférieur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.».

Plaques-étiquettes de classe/division (sauf pour la classe 7)

18. Ces deux propositions ont été révisées de la même manière que la proposition 5 pour faire en sorte que le point de mesure soit le bord extérieur de la ligne tracée à l'intérieur. Là encore, le Royaume-Uni est disposé à modifier cette partie de la proposition si telle est la volonté du Sous-Comité de l'ONU.

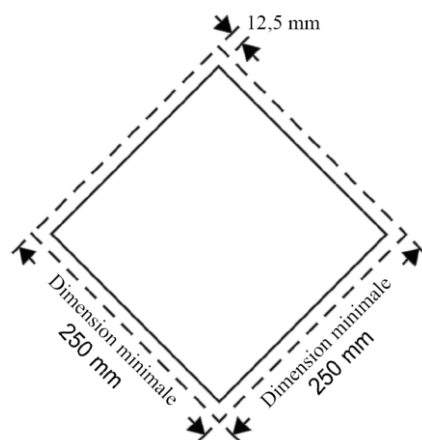
Proposition 6

19. La description suit autant que faire se peut celle qui est proposée pour les affiches de classe/division. Afin d'éviter d'altérer la structure logique des dispositions, certaines références aux étiquettes subsistent dans le texte descriptif. Le schéma est intitulé «Figure 5.3.0» pour éviter que cela entraîne des amendements compliqués.

20. Remplacer le paragraphe 5.3.1.2.1 existant par un nouveau paragraphe 5.3.1.2.1, libellé comme suit:

- «5.3.1.2.1 Sauf en ce qui concerne la classe 7, comme indiqué au paragraphe 5.3.1.2.2, une plaque-étiquette doit être conçue de la manière indiquée à la figure 5.3.0.

Figure 5.3.0



Plaques-étiquettes (sauf en ce qui concerne la classe 7)

La plaque-étiquette doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm (jusqu'au bord de la plaque-étiquette) et l'épaisseur minimale de la ligne tracée à l'intérieur formant le carré doit être de 5 mm. Elle doit être parallèle au bord de la plaque-étiquette et s'en trouver distante de 12,5 mm. Le symbole et la ligne tracée à l'intérieur de la plaque-étiquette doivent être de la même couleur que l'étiquette de la classe ou de la division dont font partie les matières dangereuses en question. Le symbole/chiffre correspondant à la classe ou à la division doit être placé et proportionné conformément aux prescriptions respectives du paragraphe 5.2.2.2 pour les matières dangereuses en question. La plaque-étiquette doit porter le numéro de la classe ou de la division (et pour les matières de la classe 1, la lettre correspondant au groupe de compatibilité) des matières dangereuses en question, de la manière prescrite au paragraphe 5.2.2.2 pour l'étiquette correspondante, la hauteur des caractères ne devant pas être inférieure à 25 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentés.».

Proposition 7

21. Remplacer le paragraphe 5.3.1.2.1 par un nouveau paragraphe 5.3.1.2.1 libellé comme suit:

«5.3.1.2.1 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.3.1.2.2 en ce qui concerne la classe 7, les plaques-étiquettes doivent être conformes aux dispositions des paragraphes 5.2.2.2.1 et 5.2.2.2.2 relatives aux étiquettes de la classe ou de la division à laquelle appartiennent les matières dangereuses en question, sauf que:

- a) Les dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm (jusqu'au bord de la plaque-étiquette) et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 5 mm. La ligne intérieure doit toujours être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 12,5 mm.
- b) Le numéro de la classe ou de la division (et pour les matières de la classe 1, la lettre correspondant au groupe de compatibilité) des matières dangereuses en question doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur.».

22. En conséquence, la dernière phrase du paragraphe 5.3.1.1.2 pourrait être supprimée car elle fait double emploi avec le texte du paragraphe 5.2.2.2.1 relatif aux étiquettes auquel renvoie pour les plaques-étiquettes le paragraphe 5.3.1.2.1.

Proposition 8

Marque désignant les matières transportées à température élevée

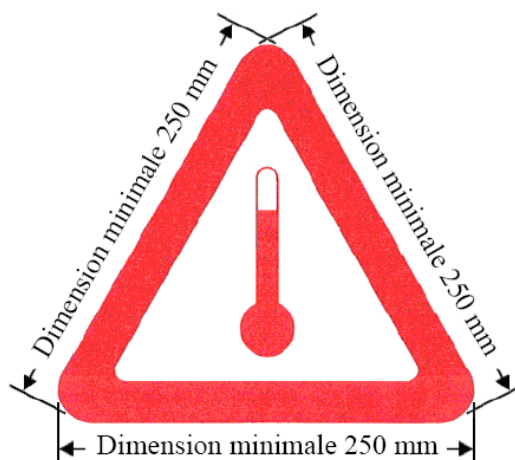
23. Au paragraphe 5.3.2.2, modifier le texte comme suit:

«5.3.2.2 *Matières transportées à température élevée*

Les engins de transport contenant une matière transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou

supérieure à 100 °C, ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C doivent porter de chaque côté et à leurs extrémités la marque représentée à la figure 5.3.4.

Figure 5.3.4



Marque pour le transport à température élevée

La marque doit être un triangle équilatéral. Elle doit être de couleur rouge. Les côtés doivent mesurer au moins 250 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.».

Proposition 9

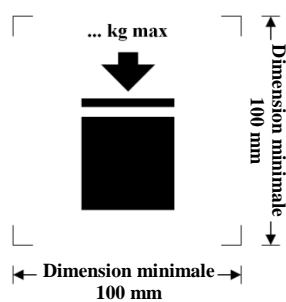
Symboles de gerbage pour les GRV et les grands emballages

24. La proposition relative aux symboles de gerbage vise à préciser que la zone située à l'intérieur des marques d'impression doit être carrée, afin que les symboles respectent les proportions. Lorsque les marques d'impression ne sont pas imprimées sur un GRV ou un grand emballage, la prescription selon laquelle le symbole doit respecter les proportions du schéma donne une indication de la taille minimale requise. D'un point de vue pratique, les imprimeurs sont libres d'augmenter les dimensions utilisées pour faire en sorte que la taille de la marque soit suffisante lorsque les symboles sont imprimés sans marque d'impression. Le Royaume-Uni ne souhaite pas préciser les dimensions des symboles eux-mêmes, ce qui serait trop compliqué et remettrait en outre en cause la solution adoptée récemment dans la dix-septième édition révisée du Règlement type.

25. Modifier comme suit le paragraphe 6.5.2.2.2:

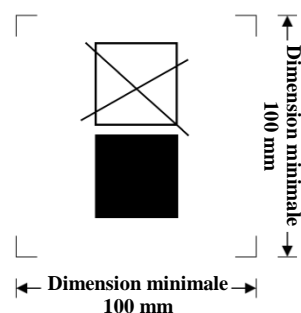
«6.5.2.2.2 La charge de gerbage maximale autorisée lorsque le GRV est en cours d'utilisation doit être indiquée sur le symbole, comme indiqué à la figure 6.5.1 ou à la figure 6.5.2. Le symbole doit être durable et bien visible.

Figure 6.5.1



GRV empilable

Figure 6.5.2



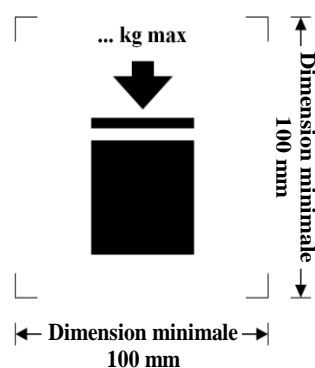
GRV NON empilable

Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent mesurer au moins 12 mm de haut. La zone située à l'intérieur des marques d'impression doit être carrée et lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci-dessus.»

26. Modifier le paragraphe 6.6.3.3.3 comme suit:

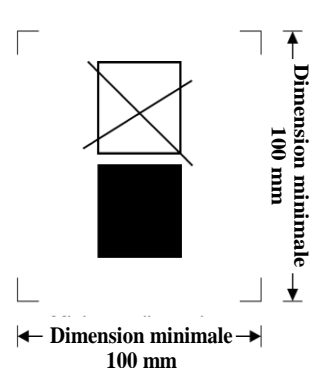
«6.6.3.3.3 La charge de gerbage maximale autorisée lorsque le grand emballage est en cours d'utilisation doit être indiquée sur le symbole comme indiqué à la figure 6.6.1 ou à la figure 6.6.2. Le symbole doit être durable et bien visible.

Figure 6.6.1



Grand emballage empilable

Figure 6.6.2



Grand emballage NON empilable

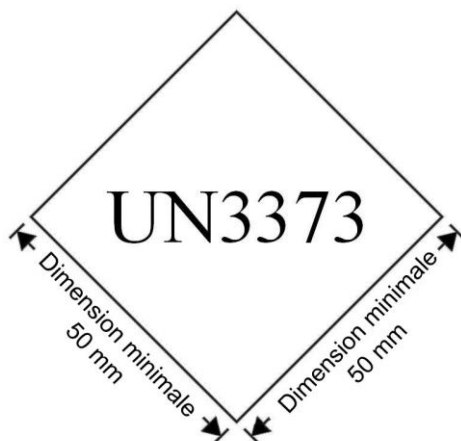
Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent mesurer au moins 12 mm de haut. La zone située à l'intérieur des marques d'impression indiquée par les flèches doit être carrée et, lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci-dessus. La masse indiquée au-dessus du symbole ne doit pas dépasser la charge appliquée lors de l'épreuve sur le modèle type (voir 6.6.5.3.3.4) divisée par 1,8.

NOTA: Les dispositions du paragraphe 6.6.3.3 s'appliqueront à tous les grands emballages fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du 1^{er} janvier 2015.».

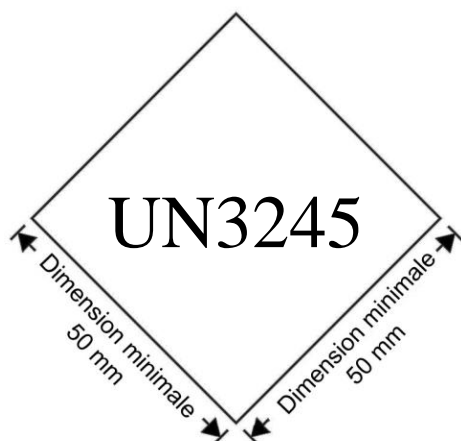
Proposition 10

Marque représentée dans les instructions d'emballage P650 et P904

27. Modifier le schéma de l'instruction d'emballage P650 comme suit (les dimensions hors tout du schéma ont été accrues pour permettre d'ajouter des flèches et instructions relatives à la taille des caractères):



28. Modifier le schéma de l'instruction d'emballage P904 comme suit (les dimensions hors tout du schéma ont été accrues pour permettre d'ajouter des flèches et instructions relatives à la taille des caractères):



Proposition 11

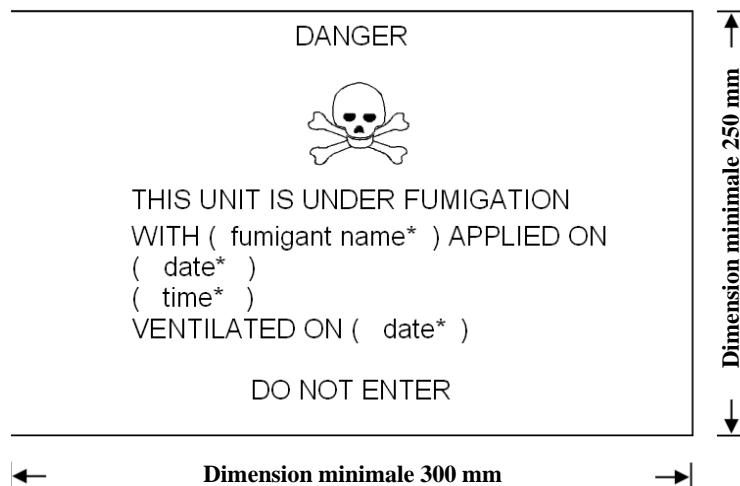
Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation

29. La marque de mise en garde pour les engins sous fumigation dispose déjà de flèches. La présente proposition consiste à aligner la description de cette marque avec la formulation utilisée pour d'autres marques. L'épaisseur de la ligne est précisée de la même manière que pour la marque désignant des quantités limitées.

30. Modifier comme suit le paragraphe 5.5.2.3.2 et la figure 5.5.1:

«5.5.2.3.2 La marque de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être identique à celle qui est représentée à la figure 5.5.1.

Figure 5.5.1



Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation

* Insérer la mention qui convient.

La marque doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. L'épaisseur minimale de la ligne extérieure doit être de 2 mm. La marque doit être de couleur noire sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci-dessus.».

Proposition 12

Marque de mise en garde pour les engins de refroidissement ou de conditionnement

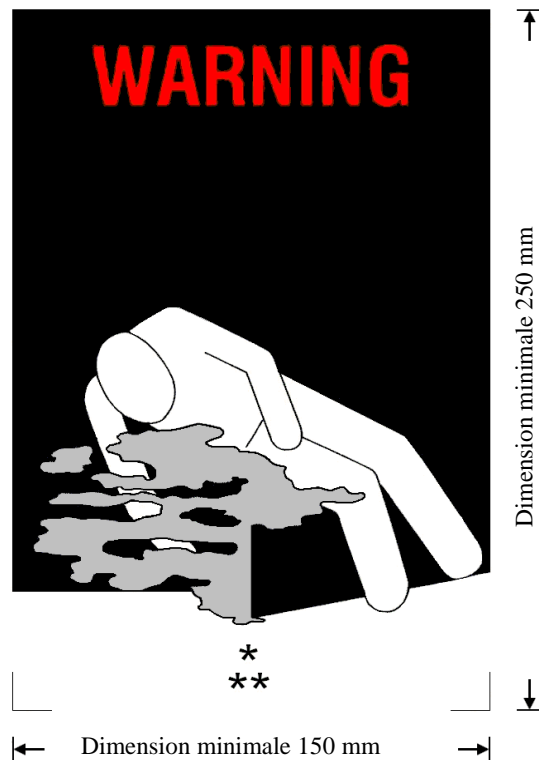
31. Dans un souci de clarté et de concision, la désignation officielle de transport doit tenir sur une seule ligne. Il en va de même pour le texte «AGENT DE REFRIGÉRATION»/«AGENT DE CONDITIONNEMENT», placé juste au-dessous.

32. Le présent document propose d'apporter des modifications au graphisme de la figure 5.5.2, notamment en augmentant la hauteur des caractères qui composent le mot «WARNING» pour qu'ils soient proportionnels à la dimension hors-tout. Des marques d'impression sont aussi ajoutées dans les coins inférieurs pour plus de clarté. La formulation relative aux flèches est alignée sur celle des autres propositions de ce texte. Le paragraphe 5.5.3.6.2 est restructuré pour être aligné sur la proposition relative à la marque de mise en garde pour les engins sous fumigation.

33. Remplacer le paragraphe 5.5.3.6.2 existant par un nouveau paragraphe 5.5.3.6.2 comme suit:

5.5.3.6.2 La marque de mise en garde doit être identique à celle qui est représentée à la figure 5.5.2.

Figure 5.5.2



Marque de mise en garde pour les engins de refroidissement
ou de conditionnement

* Insérer la désignation officielle de transport de l'engin de refroidissement ou de conditionnement. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 25 mm de haut. Si la désignation officielle est trop longue pour tenir dans l'espace imparti, les caractères peuvent être réduits jusqu'à ce qu'elle y entre. Par exemple: DIOXYDE DE CARBONE, SOLIDE.

** Insérer «AGENT DE REFRIGÉRATION» ou «AGENT DE CONDITIONNEMENT», suivant le cas. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 25 mm de haut.

La marque doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 150 mm de large et 250 mm de haut. Le mot «WARNING» doit être de couleur rouge ou blanche et mesurer au moins 25 mm de haut. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci-dessus.

Mesures transitoires

34. L'expert du Royaume-Uni admet qu'il faut prévoir une longue période de transition pour permettre l'écoulement des stocks éventuels d'inscriptions. La date provisoire du 1^{er} janvier 2017 pour l'application dans les réglementations modales lui semblerait appropriée. Toutefois, le Royaume-Uni n'a pas d'opinion arrêtée quant à la date exacte.

Principes directeurs

35. À la quarante et unième session, l'expert du Royaume-Uni a reçu l'appui d'autres participants pour ajouter un texte aux principes directeurs du Règlement type. Si les propositions du présent document sont adoptées, il serait prêt à proposer un texte lors d'une prochaine session.
